

Société Eviosys 44 – Nantes

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Ce dossier a été réalisé en collaboration avec la société



Décembre 2022
(et Juillet 2023 pour la partie IEM de la PJ4)

SOMMAIRE

Table des matières

SOMMAIRE.....	2
1. - LES DIFFERENTES PIECES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
2. - GLOSSAIRE COMMUN A TOUT LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
3. - DEBAT PUBLIC OU CONCERTATION PREALABLE	6
4. - ECHANGES AVEC LE PORTEUR DE PROJET	6
5. - CERTIFICAT DE PROJET	6
6. - CADRAGE PREALABLE DE L'ETUDE D'IMPACT	7
7. - PROCEDURE DU CAS PAR CAS (R122-2).....	7
8. - PERMIS DE CONSTRUIRE, CHSCT	7
8.1. - <i>Articulation avec le permis de construire et le permis de démolir</i>	7
8.2. - <i>CHSCT</i>	8
9. - ARTICULATION DES DIFFERENTES PROCEDURES	8
9.1. - <i>Articulation avec la législation IOTA</i>	8
9.2. - <i>Autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale</i>	8
9.3. - <i>Autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé</i>	8
9.4. - <i>Dérogation faune-flore</i>	8
9.5. - <i>Agrément pour l'utilisation d'Organismes Génétiquement Modifiés</i>	9
9.6. - <i>Agrément pour la gestion de déchets prévus à l'article L 541-22</i>	9
9.7. - <i>Autorisation pour la production d'énergie</i>	9
9.8. - <i>Autorisation de défrichement</i>	9

1. - LES DIFFERENTES PIECES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

N° et désignation de la pièce jointe du Cerfa	Commentaires
0 – Pièce non listée dans le Cerfa	Cette annexe permet de présenter le dossier.
1 – Plan de situation du projet, à l'échelle 1/25000 ou à défaut, 1/500000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet	Echelle au 1/25000 ^{ème}
2 – Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier	Divers plans sont contenus dans cette annexe, sur plusieurs thèmes, afin de ne pas surcharger un seul plan.
3 – Justificatif de la maîtrise foncière du terrain	Cette annexe comporte le titre de propriété de la majeure partie du site, et l'acte administratif relatif à la localisation sur la partie SNCF.
4 – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact	Etude d'impacts
7 – Note de présentation non technique du projet	Cette pièce est présente.
46 – Description des procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués	Cette pièce est présente.
47 – Capacités techniques et financières	Cette pièce est présente.
48 – Plan d'ensemble au 1/200 ^{ème}	Le plan n'est pas au 1/200 ^{ème} car le site est très grand. Une demande de dérogation est faite.
49 – Etude de dangers	Cette pièce est présente.
57 – Partie de l'étude d'impact relative aux MTD	Le site est concernée par les MTD. Cette pièce est présente.
58 – Proposition motivée de la rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999	Le site est concerné par l'IED. Cette pièce est présente.
59 – Proposition motivée de conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale	Le site est concerné par l'IED. Cette pièce est présente.
60 – Montant des garanties financières	Cette pièce est présente.
62 – Avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	Cette pièce est inutile pour le présent dossier.
63 – Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	Cette pièce est inutile pour le présent dossier.
69 - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale	Cette pièce est inutile pour le présent dossier.
77 – Justificatif de conformité des rubriques en enregistrement	Cette pièce a été réalisée pour la rubrique 4331 et pour la rubrique 1510 (néo soumis 1510-2).

2. - GLOSSAIRE COMMUN A TOUT LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Ce glossaire détaille les principales abréviations, acronymes et termes techniques utilisés dans le présent dossier.

A : Autorisation

ADF : Anti DéFlaGrant

AIOT : Activités, Installations Ouvrages, Travaux

AP : Arrêté Préfectoral

APB : Arrêté de Protection de Biotope

APR : Analyse Préliminaire des Risques

ARF : Analyse du Risque Foudre

ARS : Agence Régionale de Santé

BAES : Bloc Autonome d'Eclairage de Secours

BREF : Best REFerence

CF : Coupe Feu

CET : Centre d'Enfouissement Technique

CLE : Commission Locale de l'Eau

CMR : Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique

CODERST : COnseil De l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

COPREC : Confédération des Organismes indépendants tierce partie de PREvention, de Contrôle et d'inspection

CR : Convention de Rejet

D : Déclaration

DAI : Détection Automatique Incendie

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène, sur 5 jours

DC : Déclaration avec Contrôle

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DCO : Demande Chimique en Oxygène

DD : Déchets Dangereux

DD : Double Die (il s'agit du nom d'un atelier)

DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie

DND : Déchets Non Dangereux

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

DRPCE : Document Relatif à la Protection Contre les Explosions

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

E : Enregistrement

EDR : Evaluation Détaillée des Risques

EH : Equivalent Habitant

EI : Eaux Industrielles

EOLE : Easy Open Line Ends

EP : Eaux Pluviales

EPI : Equipiers de Première Intervention

EPI : Equipements de Protection Individuelle

ERC : Eviter Réduire Compenser

ERS : Evaluation des Risques Sanitaires

ESH : Environnement, Sécurité, Hygiène

EU : Eaux Usées

FDS : Fiche de Données de Sécurité

GES : Gaz à Effet de Serre

Hc : Hydrocarbures

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IED : Industrial Emission Directive
INOQ : Institut National de l'Origine et de la Qualité
INRAP : Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements
MES : Matières En Suspension
MPC : Metal Preparation Center
MTD : MulTi Die (il s'agit du nom d'un atelier)
MTD : Meilleurs Techniques Disponibles
OGM : Organismes Génétiquement Modifiés
PC : Permis de Construire
PDM : Plan De Mobilité
PDU : Plan de Déplacements Urbains
PE : Point Eclair
PI : Poteau Incendie
PIR : Plateforme Individuelle Roulante
PJ : Pièce Jointe
PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PRG : Pouvoir de Réchauffement Global
RB : Réserve Biologique
RBD : Réserve Biologique Dirigée
RBI : Réserve Biologique Intégrale
RDDECI : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
REI : Résistance Etanchéité Isolation thermique
RIA : Robinet Incendie Armé
RNN : Réserve Naturelle Nationale
RNR : Réserve Naturelle Régionale
RSDE : Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau
SAGE : Schéma de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux
SDAGE : Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SEI : Seuil des Effets Irréversibles
SEL : Seuil des Effets Létaux
SELS : Seuil des Effets Létaux Significatifs
SGH : Système Général Harmonisé
SCRE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SIC : Site d'Intérêt Communautaire
SST : Sauveteurs Secouristes du Travail
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
STEP : STation d'EPuration
TMD : Transport de Matières Dangereuses
TVB : Trame Verte et Bleue
VLE : Valeur Limite d'Emission
VTR : Valeur Toxicologique de Référence
ZAR : Zone A Risques
ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPS : Zone de Protection Spéciale
ZRE : Zone de Répartition des Eaux
ZSC : Zone Spéciale de Conservation

3. - DEBAT PUBLIC OU CONCERTATION PREALABLE

Selon les articles R. 121-1 et suivants du Code de l'Environnement, certains dossiers peuvent nécessiter l'organisation :

- D'un **débat public** pour certaines activités d'intérêt national comme la création :
 - o D'autoroutes ;
 - o De pistes d'aérodromes ;
 - o D'infrastructures portuaires ;
 - o De lignes électriques ;
 - o De canalisations de gaz naturel, d'hydrocarbures ;
 - o D'installations nucléaires de base ;
 - o De barrages hydroélectriques ou de barrages réservoirs ;
 - o De transferts d'eau de bassin fluvial ;
 - o D'équipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques ;
 - o D'équipements industriels dont le coût des bâtiments et infrastructures est supérieur à 150 M€.
- D'une **concertation préalable à l'enquête publique**, associant le public (à la demande de l'autorité compétente ou du responsable du projet).

Le présent dossier ne nécessite pas de débat public et aucune concertation préalable n'a été nécessaire.

4. - ECHANGES AVEC LE PORTEUR DE PROJET

Avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation, le porteur du projet **peut demander un appui pour l'aider à monter le dossier**, auprès de la Préfecture ou la DREAL, La forme de cet appui n'est pas fixée.

5. - CERTIFICAT DE PROJET

Il permet :

- D'identifier le régime ICPE du site et les procédures nécessaires ;
- D'identifier le contenu attendu du dossier, les obstacles possibles ;
- De fixer un calendrier d'instruction (engagement réciproque entre l'Etat et le porteur du projet) ou rappeler le calendrier réglementaire ;
- De mentionner, éventuellement, l'intention du Préfet de demander une concertation préalable du public ;
- De saisir le DRAC qui donne alors un avis sur l'archéologie préventive.

L'exploitant n'a pas demandé la réalisation d'un certificat de projet.

6. - CADRAGE PREALABLE DE L'ETUDE D'IMPACT

L'article R 122-4 du code de l'environnement permet la réalisation d'un cadrage préalable. L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet **peut être consultée, à l'initiative du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire, en préalable ou au cours de l'élaboration du projet, sur la nature et le degré de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact.**

C'est le cadrage préalable de l'étude d'impact, conseillé notamment pour les projets importants, complexes ou politiquement sensibles.

De par la nature du dossier, l'exploitant **n'a pas demandé de cadrage préalable.**

7. - PROCEDURE DU CAS PAR CAS (R122-2)

Cette procédure est décrite par les articles R122-2 et R122-3 du code de l'environnement.

L'aspect relatif au cas par cas est évoqué au sein **de la pièce jointe n°46.**

8. - PERMIS DE CONSTRUIRE, CHSCT

8.1. - ARTICULATION AVEC LE PERMIS DE CONSTRUIRE ET LE PERMIS DE DEMOLIR

Ceci est lié aux articles 181-10, 181-34 du code de l'environnement.

Source : document de présentation de la DREAL Grand Est, DREAL des Hauts de France.

Il n'y a plus **d'obligation de dépôt simultané** entre le dossier d'autorisation et le permis de construire (PC).

Si le PC est déposé avant le dossier d'autorisation, et obtenu avant l'AP, **il est impossible d'exécuter l'autorisation d'urbanisme avant l'obtention de l'autorisation environnementale** (article L181-30 du Code de l'urbanisme).

A noter que **le pétitionnaire choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire** (et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de l'autorisation ICPE).

Si le dossier d'autorisation est déposé avant le PC, il est nécessaire que le projet soit compatible avec les documents d'urbanisme.

Toutefois, les **permis de démolir** peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par le présent titre, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le présent dossier d'autorisation n'est pas en lien avec un permis de construire, ni avec un permis de démolir.

8.2. - CHSCT

Selon le Code du Travail, l'exploitant doit **mentionner la réalisation du dossier d'autorisation en réunion de CHSCT.**

L'article R. 4612-4 indique :

- Que le CHSCT est consulté sur le dossier établi par l'employeur à l'appui de sa demande, dans **le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique** ;
- Qu'il émet un avis motivé sur ce dossier après avoir pris connaissance des résultats de cette enquête ;
- **Que le président du comité transmet cet avis au préfet dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la clôture du registre de l'enquête publique.**

L'exploitant a informé le CHSCT de ce dossier d'autorisation.

9. - ARTICULATION DES DIFFERENTES PROCEDURES

9.1. - ARTICULATION AVEC LA LEGISLATION IOTA

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-2.

L'aspect relatif à la réglementation IOTA au titre de la loi sur l'Eau est évoqué au sein **de la pièce jointe n°46.**

9.2. - AUTORISATION DE MODIFICATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UNE RESERVE NATURELLE NATIONALE

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-3.

Le site n'est pas implanté sur une telle réserve.

9.3. - AUTORISATION DE MODIFICATION DE L'ETAT DES LIEUX OU DE L'ASPECT D'UN SITE CLASSE

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-4.

Le site n'est pas implanté sur un tel site, ni sur un site en instance de l'être.

9.4. - DEROGATION FAUNE-FLORE

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-5.

Le site n'est pas implanté sur un site nécessitant une telle dérogation.

9.5. - AGREMENT POUR L'UTILISATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-6.
Le présent dossier **n'est pas en lien avec des OGM.**

9.6. - AGREMENT POUR LA GESTION DE DECHETS PREVUS A L'ARTICLE L 541-22

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-7.
Le site **ne réalise pas d'activité de gestion de déchets.**

9.7. - AUTORISATION POUR LA PRODUCTION D'ENERGIE

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-8
Le site **n'est pas en lien avec des équipements de production d'énergie.**

9.8. - AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-9.

Selon le CERFA 51240#07, une formation boisée doit avoir une surface minimale de 5 ares (500 m²) pour être soumise à l'autorisation de défrichage.

Le présent dossier n'est pas en lien avec un arrachage d'arbres.

